

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 228

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 4

I. – Après le mot :

« loi »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 43 :

« la filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément aux dispositions de l'article 311-25 du code civil. Elle ne peut être établie par quelque moyen que ce soit à l'égard de l'autre femme ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 44.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a pour objet d'encadrer l'assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi.